

Lecture et adoption du procès verbal de la veille, lors de la séance du 11 février 1791

Citer ce document / Cite this document :

Lecture et adoption du procès verbal de la veille, lors de la séance du 11 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 115;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_20082_t1_0115_0000_8

Fichier pdf généré le 07/07/2020

lien qui les attachait, en quelque sorte, à des puissances étrangères.

Il avait été arrêté dans le comité militaire de mettre tous les régiments actuellement appelés allemands, sur un pied parfaitement égal à celui des autres régiments français, et de dire : tel régiment portant tel numéro aura la liberté de se recruter en partie d'étrangers. De cette manière, ils seront en tout Français; mais, recrutés en partie dans vos départements où la langue allemande est en usage, ils présenteront l'avantage de pouvoir, en temps de guerre, se recruter aux dépens de l'ennemi. Mais je ne vois pas que, sans l'aveu des princes, sans capitulation, vous puissiez dire que vous avez un régiment des Deux-Ponts, un régiment liégeois, et autres choses semblables. (*Applaudissements.*)

M. de Bouthillier, rapporteur. Nous sommes parfaitement d'accord, M. Emmery et moi; ce n'est qu'une affaire de mots. Il ne s'agit que de dire : *Les régiments ci-devant connus sous le nom d'allemands, irlandais et liégeois.*

M. Emmery. Tout ce que je demande, c'est que vous ne donniez pas de prétextes aux princes étrangers.

M. du Châtelet. Je pense que les régiments allemands doivent faire arme à part en France et je le demande.

M. Dillon. Je conviens qu'on a bien fait d'ôter à des particuliers la propriété de ces régiments, et en cela je ne suis pas suspect, puisqu'on m'a ôté la propriété d'un régiment que ma famille a levé il y a cent ans. Je pense ainsi qu'il faut cesser de donner aux régiments allemands et irlandais des noms d'étrangers; mais il est très intéressant qu'ils conservent et la faculté de se recruter d'étrangers et leur uniforme. L'armée ennemie reconnaît ces régiments; et les déserteurs viennent se ranger parmi ces corps où ils trouvent leurs frères, leurs amis, leurs compatriotes, et des gens qui parlent leur langue. Je me trouvais dans la dernière guerre en Amérique avec mon régiment. Dans la prise de Saint-Eustache nous primes une garnison anglaise de 940 hommes, dont 530 Irlandais s'engagèrent dans le régiment de Dillon, de Walsh. Ce fait prouve combien il est important que vous ayez des régiments qui puissent recruter des étrangers.

M. de Crillon, le jeune. 100,000 Français servent en pays étrangers; et cependant les puissances étrangères, l'Autriche, par exemple, n'ont pas de régiment français, ni de régiments spécialement destinés à recruter les Français; elle les admet dans tous ses régiments. Je ne crois pas qu'une puissance telle que la France ait besoin de troupes étrangères pour sa défense. Je crois même que le système d'en admettre ne serait pas sans danger, comme on l'a vu en Amérique lorsque les troupes hessoises étaient à la solde du congrès au nombre de 16,000 hommes.

M. de Noailles. Ne nous parlez pas de ces marchés d'hommes. Je ne dirai rien sur la manière dont les régiments hessois ont servi en Amérique; ces événements ne seraient pas arrivés, si les régiments hessois eussent déjà existé en Amérique, et qu'ils ne se fussent recrutés que moitié d'étrangers.

Je demande donc que cette faculté soit accordée

aux régiments ci-devant appelés étrangers; ce n'est pas dans un moment où il manque 33,000 hommes à l'armée, où les avantages que vous accordez aux soldats ne l'ont pas complétée, qu'on peut refuser d'admettre la moitié d'étrangers dans les régiments qui sont susceptibles d'en recevoir sans inconvénient.

M. de Croy. L'Assemblée n'est pas assez nombreuse en ce moment pour prononcer sur ces questions : j'en demande l'ajournement, nous ne sommes pas 200.

Un membre : Je m'oppose à l'ajournement; lorsqu'on ne voudra pas prendre une délibération, on présentera toujours un prétexte.

Plusieurs membres appuient l'ajournement. (L'ajournement est décrété.)

M. le Président lève la séance à 10 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. RIQUETTI DE MIRABEAU L'AÎNÉ.

Séance du vendredi 11 février 1791 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir, qui est adopté.

M. le Président donne lecture de la pétition suivante adressée à l'Assemblée nationale par le sieur Sage, membre de l'Académie des sciences et professeur de minéralogie :

« Messieurs, c'est avec autant d'empressement que de plaisir que je vous ai fait, il y a un an, l'hommage patriotique de plus de la moitié de ma fortune pour concourir à l'amélioration de la chose publique, dont vous vous occupez avec tant de courage.

« Aujourd'hui, Messieurs, j'ai recours avec confiance à votre justice; il me restait une rente de 5,000 livres pour la cession que j'ai faite au roi de tout ce qui compose le cabinet et le laboratoire de l'école des mines. Celui qui a rédigé le brevet a mis *pension*, et depuis 13 mois je n'ai pu rien recevoir.

« J'ai, à ce que je crois, tous les titres que vous requérez pour mériter votre attention; voici la 33^e année que je professe publiquement et sans interruption une science utile que j'ai naturalisée en France, la *chimie métallurgique*; tous mes ouvrages ont toujours eu pour but le bien public; mais il ne me reste plus de quoi continuer mes travaux, si vous n'avez pas la bonté d'avoir égard à ma pétition et de décréter qu'on me fasse jouir de ce qui est si légitimement à moi.

« Signé : SAGE. »

(L'Assemblée renvoie cette demande au commissaire liquidateur et ordonne qu'il en sera fait mention dans le procès-verbal.)

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.